

[Text]

Applicant, a "stateless person" without passport or identity documents, had been detained under a deportation order directing the owners of the "Gudveig", the ship in which applicant had been held as a stowaway prior to its arrival in Canada, to transport applicant to the place whence he came to Canada or to the country of his birth or nationality or to such country as may be approved by the Minister of Immigration. *Held*, that the order was void for uncertainty.

We are dealing here with a habeas corpus application. The head-note goes on:

As the applicant had been detained aboard the "Gudveig" for several voyages in his vain search for a country which would accept him, any number of interpretations could be placed on the "place whence he came" and in effect the order would, in this respect, delegate responsibility to the owners of the "Gudveig" for saying what the order means and no such power of delegation is given by the Immigration Act, . . . Neither of the directives to transport applicant to his country of nationality or birth could be possibly complied with as there was no evidence available to establish what such countries were. Finally the directive to transport the applicant to a country approved by the Minister is meaningless in the absence of any evidence showing a possibility that the Minister could find a country willing to admit the applicant and also acceptable to the applicant. In the final analysis the order amounted to a sentence of indefinite imprisonment aboard the "Gudveig" and no immigration officer has the right to exercise such a drastic power. In the result the order is illegal and applicant must be released from detention thereunder.

This case was decided in 1957 purely on common law principles. We now have the Charter which states that a person is not to be denied his or her liberty or security of person except in accordance with principles of fundamental justice. There is another case called *Chan and Macfarlane*, but I will not read it. If, in effect, you are leaving that person on the ship or turning the ship around without knowing where it will go to, it amounts to an order of indefinite detention and endangers liberty. This is another reason, even at the common law level, in support of bringing the ship in.

**Senator Buckwold:** You still have not quite answered my concern about the rights of a legal Canadian passenger on such a vessel, as to whether he or she would have a claim for damages against the Canadian Government. Let me give you an extreme case: The *Queen Elizabeth* is coming over with 32,000 passengers on board. We learn that 10 illegal refugees are on board. Some zealous official convinces the minister to turn the ship around. Is there any protection for the Canadian citizens on board who may be seriously inconvenienced and perhaps face some financial loss because the ship is being returned to its port of embarkation.

**Mr. Hoppe:** I do not know about the civil damage aspect, although I am sure that a claim would arise; but under the

[Traduction]

l'application de la Charte aux personnes à bord d'un navire. Voici ce qu'on dit:

Le requérant, un apatride sans passeport ni papiers d'identité, aurait été détenu en vertu d'une ordonnance d'expulsion obligeant les propriétaires du *Gudveig*, le navire dans lequel la personne avait voyagé clandestinement, à ramener le requérant à l'endroit d'où il était parti pour venir au Canada ou dans le pays de sa naissance ou de sa nationalité ou dans tout autre pays approuvé par le ministre de l'Immigration. Il fut statué que l'ordre d'expulsion était nul pour cause d'imprécision.

Il s'agit ici d'un cas d'*habeas corpus*. La préface poursuit ainsi:

Comme le requérant avait été détenu à bord du *Gudveig* pendant plusieurs voyages à la recherche d'un pays qui l'accepterait, on pouvait interpréter de plusieurs manières «l'endroit d'où il venait», et l'ordonnance confiait la tâche aux propriétaires du *Gudveig* de décider ce que voulait dire l'ordonnance alors qu'aucune délégation de ce genre n'est prévue dans la Loi sur l'immigration . . . Il était également impossible de respecter l'ordre concernant le transport du requérant dans le pays de sa nationalité ou de sa naissance puisque l'on ne pouvait pas déterminer ces pays. Enfin, l'ordre concernant le transport du requérant dans un pays approuvé par le ministre est sans valeur en l'absence d'une preuve indiquant que le ministre avait trouvé un pays prêt à accueillir le requérant et également acceptable à ce dernier. En dernière analyse, l'ordonnance d'expulsion équivalait à une peine d'emprisonnement indéfinie à bord du *Gudveig*, et aucun agent d'immigration n'est autorisé à exercer un tel pouvoir. Il s'ensuirait donc que l'ordonnance était illégale et que le requérant devrait être libéré.

L'affaire a été tranchée en 1957 simplement à partir des principes du droit commun. Nous avons maintenant la Charte qui dit que l'on ne peut refuser la liberté ou la sécurité à une personne sous réserve des principes de justice fondamentale. Il existe une autre affaire appelée *Chan et Macfarlane*, que je ne vais pas vous lire. Si on laisse une personne sur le navire ou que l'on renvoie ce dernier sans savoir quelle destination il prendra, cela équivaut à une ordonnance de détention indéfinie qui met en danger la liberté. Même au sens du droit commun, c'est un bon motif pour laisser le navire aborder.

**Le sénateur Buckwold:** Vous n'avez pas tout à fait répondu à ma question concernant les droits d'un citoyen canadien présent sur le navire, à savoir s'il ou elle aurait des recours contre le gouvernement du Canada. Prenons un cas extrême: le *Queen Elizabeth* s'approche de nos côtes avec 2 000 passagers à son bord. Nous apprenons qu'il s'y trouve également 10 réfugiés illégaux. Des fonctionnaires zélés convainquent le ministre de faire faire demi-tour au navire. Y aurait-il possibilité de recours pour les citoyens canadiens qui pourraient subir de graves inconvénients et peut-être des pertes financières du fait que le navire doit retourner à son point de départ?

**Mr. Hoppe:** J'ignore ce qu'il en est pour les dommages civils, bien que je sois certain qu'il y aurait des poursuites; mais selon la Loi sur l'immigration et la Charte des droits et libertés, tout